

# L'EXERCICE ILLÉGAL PAR UN NON VÉTÉRINAIRE

## **Bases réglementaires :**

Article L243-1 du CODE RURAL

(Décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 art. 3 Journal Officiel du 4 novembre 1989)

(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 18 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 44 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 5 I Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 art. 6 Journal Officiel du 5 janvier 2001)

(Ordonnance n° 2003-1187 du 11 décembre 2003 art. 1 XII Journal Officiel du 13 décembre 2003)

Est considéré comme exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux :

1° Le fait pour toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ou procède à des implantations sous-cutanées ;

2° Le fait pour le vétérinaire ainsi que l'élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles L. 241-6 à L. 241-13 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, exercent l'art vétérinaire.

## **Commentaires :**

L'exercice illégal est présent sous bien des formes : l'éleveur qui vaccine les portées et en atteste la réalisation, le comportementaliste non vétérinaire, le dentiste équin, l'échographiste et l'ostéopathe non vétérinaires, l'inséminateur qui fait des diagnostics d'infertilité...

Si vous avez connaissance d'une personne en situation d'exercice illégal, il est important de signaler cette situation au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires. Les affaires importantes sont traitées par une structure nationale composée de membres du CSO et du SNVEL. Le rôle du CRO est alors de faire remonter des éléments probants afin d'étoffer le dossier. Lorsque les éléments compilés sont suffisants, une action en justice est alors menée ; il est important d'attendre d'avoir un dossier suffisamment étayé avant toute action, car un jugement défavorable prononcé à cause d'un dossier mal ficelé peut déboucher sur des décisions faisant jurisprudence et desservant la profession pour des années. Les affaires de moindre envergure doivent être traitées par le CRO de

diverses manières : courriers rappelant la réglementation et les peines encourues, explications, conciliations....

**Conclusions :**

- tout indice, même apparemment insignifiant doit être rapporté au CRO ; leur compilation peut constituer un « bon dossier ».
- il faut éviter de se rendre complice d'exercice illégal en évitant d'encourager des pratiques illégales

Le CRO ne peut agir que si les infos remontent du terrain : je m'engage, au nom du conseil, à ce que chaque information soit exploitée et chaque dossier soit traité.

Docteur Philippe HENAFF